



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Malzéville (54)  
portée par la Métropole du Grand-Nancy**

n°MRAe 2022DKGE151

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 juillet 2022 et déposée par la Métropole du Grand-Nancy, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malzéville (54), approuvé le 19 avril 2013 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Meurthe et Moselle ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Malzéville (8191 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : accompagnement du projet de rénovation du château de Pixérécourt ;**
  - la commune de Malzéville souhaite accompagner le projet d'implantation d'une plateforme internationale de formation en simulation chirurgicale vétérinaire dans le Château de Pixérécourt ;
  - constatant que les règles de hauteurs actuelles sur la zone UE ne permettent pas la rénovation et la surélévation du bâtiment et ainsi l'implantation du projet, le PLU évolue afin d'accompagner le projet ;

- l'article UE 10 du règlement écrit du PLU de Malzéville est modifié. En cas de transformation, modification, surélévation ou extension des constructions existantes dépassant la hauteur réglementaire admise, la hauteur pourra alors être supérieure à celle autorisée, dans la limite d'une hauteur maximale de 25 mètres ;
- **Point 2 : modification du règlement écrit concernant les ouvertures en façade en zone UA ;**
  - le règlement écrit du PLU en vigueur ne réglemente que peu les ouvertures en façade en zone UA, en particulier les ouvertures ne donnant pas sur la rue ;
  - afin de réglementer le percement des façades ne donnant pas sur la rue et de s'adapter au mode de vie actuel pour faire entrer la lumière dans le bâti, l'article 11 de la zone UA du règlement écrit est modifié ;
  - le percement des façades ne donnant pas sur la rue est autorisé afin de permettre la création de baies pour permettre aux habitations et bureaux de gagner en luminosité, dans le respect du patrimoine bâti environnant ;
  - de plus, une mention portant sur le respect du patrimoine bâti environnant est ajouté afin d'avoir une cohérence de l'ensemble du bâti ;
- **Point 3 : modification de la règle d'implantation des constructions de la zone UA ;**
  - l'implantation des constructions ne suivant pas l'alignement n'est pas réglementée dans le PLU en vigueur. Afin d'harmoniser les constructions et de minimiser les conflits d'usages, le règlement écrit est modifié afin d'ajouter une exception concernant l'implantation des extensions à l'alignement des constructions existantes ne le respectant pas ;
  - de plus, l'extension ne devra pas se faire au-delà de la façade sur rue. Il s'agit d'éviter les décrochés de façades et de garder un aspect général de la rue cohérent ;
- **Point 4 : mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique;**
  - suite à l'arrêté ministériel du 18 mars 2021, portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, les servitudes d'utilité publique suivantes sont abrogées :
    - PT1 : Station de Malzéville / Le Plateau (Décret du 19 septembre 1966) ;
    - PT2 : Station de Malzéville / Le Plateau (Décret du 31 août 1966) ;
    - PT2 : Liaison hertzienne de Vandoeuvre-lès-Nancy / La Malgrange à Malzéville / Le Plateau (Décret du 15 mars 1973) ;
  - les servitudes d'utilité publique ci-dessus sont supprimées de la liste des SUP dans les annexes du PLU ;
  - supprime l'emplacement réservé n°20 suite à l'acquisition de la parcelle par la Commune de Malzéville .

Observant que la modification du PLU :

- Point 1 :
  - permettra la rénovation du Château de Pixérécourt qui est repéré comme un élément patrimonial architectural à protéger au regard du code de l'urbanisme ;
  - néanmoins l'évolution du règlement écrit autorise une hauteur plus élevée du château, entraînant une incidence paysagère ;

***Recommandant de réaliser une étude paysagère permettant une analyse fine du positionnement et de la hauteur du bâtiment rénové afin de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage environnant, puis d'inscrire les conclusions de cette étude dans le règlement de la zone UE ;***

- Point 2 : permettra de répondre aux besoins actuels de la population tout en maintenant l'homogénéité des façades donnant sur les rues ;
- Point 3 : permettra une harmonisation des constructions, de minimiser les conflits d'usage, et de garder un aspect général de la rue cohérent ;
- Point 4 : permettra de mettre à jour le règlement ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand-Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malzéville (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malzéville (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 septembre 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim

  
Christine MESUROLLE

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.